



Convention de financement 2016 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Entre

Le l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 bd de paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Paul CASTEL, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Numéro SIRET 221 300 015 00247

Sis
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE cedex 20

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Madame Martine VASSAL, sa présidente

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les dossiers de demande d'habilitation pour :

- Aix-en-Provence
- Marseille Est/ la vallée de l'Huveaune
- Marseille Nord

Déposés le 14 septembre 2015 et réputés complets le 21 octobre 2015

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA.

Vu les décisions du 21 décembre 2015 portant habilitation **du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles** pour Aix-en-Provence, Marseille Est/ la Vallée de l'Huveaune et Marseille Nord **géré par** le conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu les décisions du directeur général de l'ARS en date du **19/02/2016 et du 19/07/2016**

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage, conformément à son habilitation à assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrit dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016,

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CéGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional .

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CégIDD, sur une année complète
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CégIDD

Pour l'exercice 2016 le montant de la dotation s'élève à 2 710 075 € (deux millions sept cent dix mille soixante-quinze euros) :

- 746 686 € est accordé à votre structure pour la gestion du CégIDD d'Aix-en-Provence
- 1 177 264 € est accordé à votre structure pour la gestion du CégIDD de Marseille Est et la Vallée de l'Huveaune
- 786 125 € est accordé à votre structure pour la gestion du CégIDD de Marseille Nord

En aucun cas, le financement de ces actions ne peut donner lieu à profit.

Le demandeur ne peut reverser tout ou partie des fonds à toutes autres associations, sociétés, établissements, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'ARS Paca et du Contrôle Budgétaire de la Région Paca.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière :

Le financeur verse 2 710 075 € (deux millions sept cent dix mille soixante-quinze euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale des Bouches-du-Rhône**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00512**
Numéro de compte : **C1330000000**
Clé RIB : **94**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'InVS (l'Institut de Veille Sanitaire) un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le porteur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le porteur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le

porteur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le porteur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du porteur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront

dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône La présidente (Nom Prénom et signature)